

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement Commune d'ESTRÉES-LÈS-CRÉCY à Estrées-lès-Crécy

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 18 mars 2019 à la commune d'Estrées-lès-Crécy pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à Estrées-lès-Crécy au lieu-dit « Le Mont De Crécy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 12 septembre 2023 relatif à une demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter pour la remise en état de la carrière ;

Vu le rapport et les propositions du 10 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2024, réceptionné le 22 janvier 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 2 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la commune d'Estrées-lès-Crécy est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Le Mont De Crécy » à Estrées-lès-Crécy, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mars 2019 susvisé ;

2. par courrier du 12 septembre 2023, la commune d'Estrées-lès-Crécy a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à proroger l'autorisation d'exploiter pour effectuer la remise en état ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 10 janvier 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

3. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 autorisant la commune d'Estrées-lès-Crécy, dont le siège social est situé 8 place du Monument aux morts à Estrées-lès-Crécy (80 150), à exploiter une carrière à ciel ouvert au « Le Mont De Crécy » à Estrées-lès-Crécy, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2019	Article 1.1 ; 1.4 ; 1.6	Supprimés et remplacés respectivement par les articles 3 à 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

La commune d'Estrées-lès-Crécy dont le siège social est situé 8 place du Monument aux morts à Estrées-lès-Crécy (80 150) ci-après désignée exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de sa commune au lieu-dit « le Mont de Crécy », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon affichage	Observations
Exploitation d'une carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	<p><u>Périmètre d'extraction :</u> 50a-29ca sur 5,5 m de front de taille soit un volume total à extraire de 27 660 m³.</p> <p>L'activité d'extraction sera réalisée uniquement lors des deux 1^{ères} années et le comblement et la remise en état seront achevés d'ici le 31 décembre 2025.</p> <p><u>Périmètre d'autorisation :</u> Pour partie des parcelles cadastrées n° ZH 31, ZH 102 et ZH 103 soit : 93a-11ca</p>	2510-1	A	3 km	Extraction dans le relief d'une carrière de craie à ciel ouvert. <u>Vocation :</u> Amendement agricole

A (Autorisation)

L'extraction représente un volume total de 27 660 m³ sur 2 ans soit un maximum de 15 000 m³ par an.

ARTICLE 4. – DURÉE DE L'AUTORISATION (article L.515-1 du code de l'environnement)

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. La phase de remise en état est intégrée dans cette durée d'autorisation.

Cette autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf force majeure.

L'exploitation de la carrière visée au présent arrêté restera par ailleurs soumise à la réglementation du code du travail (CT) et de la réglementation générale des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 5. – REMISE EN ÉTAT

Le but de la remise en état est :

- de garantir la sécurité du site après exploitation,
- d'assurer une stabilité à long terme des terrains,
- de restituer les terrains à l'agriculture pour la zone excavée, à une affectation en zone naturelle pour le reste de la surface d'exploitation.

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé consiste en une mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'en une insertion paysagère satisfaisante.

Cette insertion paysagère sera conduite en tenant compte de la structure paysagère environnante.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (le 31 décembre 2025). L'extraction de matériaux est limitée aux deux années qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 18 mars 2019.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Estrées-lès-Crécy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Estrées-lès-Crécy pendant une durée minimum d'un mois ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Estrées-lès-Crécy et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

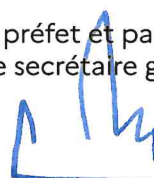
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le maire d'Estrées-lès-Crécy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Estrées-lès-Crécy.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD